

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de LE SEQUESTRE - TARN
AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), **Yohann HOMES**, Directeur de la SEM ALBI EXPOS, sollicite l'autorisation pour « Patates en Folies » d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1 et 3^{ème} catégories, au **Parc des Expositions d'Albi – 81990 LE SEQUESTRE**, à l'occasion de diverses manifestations organisées en 2022

Demande reçue, le 25/08/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées par la SEM ALBI EXPOS en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Article 1er : L'exposant **PATATES EN FOLIES- BAR A CHAMPAGNES– M. Olivier SOTO – 10 impasse Ltn Colonel Rolland 81000 ALBI** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie,

au PARC DES EXPOSITIONS
de 8h00 à 01h00

à l'occasion des manifestations suivantes :

- **CADIMA Salon professionnel de la boulangerie : du 6 au 8 septembre 2022**
 - **Salon HABITARN : du 21 au 24 octobre 2022**
 - **Salon des Antiquaires : du 11 au 13 novembre 2022**
 - **Salon du Mariage : du 12 au 13 novembre**
 - **Salon du Vintage : du 3 au 4 décembre 2022**

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des **trois premiers groupes**, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La municipalité demandera à la Gendarmerie d'effectuer une surveillance dans la nuit afin de s'assurer de l'absence d'ivresse sur la voie publique et de la sécurité routière.

Article 5 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiqué à l'organisateur, au Parc des Expositions et à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait à LE SEQUESTRE, le 26 août 2022

Le Maire,
M. POUJADE

